

Strasbourg, le 15 décembre 2003

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°2003-11009 des 5 et 6 novembre 2003
Thème « Incendie »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée le 5 novembre 2003 et annoncée le 6 novembre 2003 a eu lieu au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème de l'incendie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 5 et 6 novembre 2003 portait sur le thème de l'incendie.

Le 5 novembre 2003, les inspecteurs se sont rendus de façon inopinée à l'ouvrage d'amenée et de rejet (OAR) des réacteurs 3 et 4. Ils ont déclenché un exercice d'intervention des équipes internes du CNPE sur un faux incendie détecté par un témoin.

Cet exercice a permis de mettre en évidence les progrès réalisés par le CNPE dans les délais d'intervention, qui étaient satisfaisants. Par contre, la composition de l'équipe de deuxième intervention n'était pas conforme au référentiel.

Le 6 novembre, les inspecteurs ont examiné les suites qui avaient été données à l'inspection des 8 et 9 août 2002 sur le même thème. Ils se sont également penchés sur la formation des agents, les permis de feu et l'état d'intégration des modifications du plan d'action incendie. La seconde partie de la journée a été consacrée à une inspection de l'atelier chaud, de la laverie et du magasin chaud.

L'inspection a mis en évidence de nombreux écarts, malgré les progrès réalisés par le CNPE dans les délais d'intervention.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'exercice du 05/11/2003, l'équipe de deuxième intervention n'était composée que de quatre agents alors que le référentiel prévoit qu'un cinquième agent doit la rejoindre dans les 25 minutes.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de respecter le référentiel en matière d'organisation de l'intervention.*

Les protections contre l'incendie de type « Mecatiss » ne faisaient pas l'objet d'un programme de base de maintenance préventive, contrairement à votre réponse à la lettre de suites de l'inspection des 8 et 9 août 2002. Je vous rappelle que ces protections font partie de la démonstration de sûreté de vos installations face au risque d'incendie. Par conséquent, il est nécessaire s'assurer régulièrement de leur état.

Demande n°A.2 : *Je vous demande d'inclure sous 6 mois le suivi des protections de type « Mecatiss » importantes pour la sûreté dans un programme local de maintenance préventive.*

De nombreux permis de feu examinés pendant l'inspection montrent que ceux-ci ne sont pas renseignés correctement par les agents. Notamment, l'analyse des risques n'est pas utilisée à bon escient. Ce constat avait déjà été réalisé en 2002.

Demande n°A.3 : *Je vous demande d'élaborer un plan d'actions permettant de redonner du sens aux permis de feu dans leur utilisation par les agents.*

Le plan « Établissement répertorié » n'a pas été mis à jour depuis octobre 1993.

Demande n°A.4 : *Je vous demande de mettre à jour le plan « Établissement répertorié » sous 6 mois.*

L'exercice interne du 26 juin 2003 a mis en évidence des défauts sérieux dans la détection incendie de la pompe 1 RCV 191 PO. Ces défauts existent également sur les autres réacteurs.

Demande n°A.5 : *Je vous demande de vous engager sur des actions correctives permettant de supprimer ces défauts.*

Lors de l'inspection, un entreposage important de tenues et de chaussures a été constaté dans le sous-sol du magasin chaud, local qui n'est pas équipé de détection incendie.

Demande n°A.6 : *Je vous demande de réaliser une analyse de risque incendie au sujet de cet entreposage et d'en tirer les conséquences.*

Lors de l'inspection, il a été constaté un entreposage de déchets dans l'atelier chaud, local qui n'est pas prévu pour cette utilisation.

Demande n°A.7 : *Je vous demande de faire en sorte que l'atelier chaud ne soit pas utilisé pour l'entreposage de déchets, de même que d'autres locaux non prévus à cet effet.*

Lors de l'exercice du 5 novembre 2003, l'agent de première intervention n'a pas pu appliquer la fiche d'action incendie puisque celle-ci se trouvait dans le local hypothétiquement en feu.

Demande n°A.8 : *Je vous demande de tirer les enseignements de cet exercice quant à l'emplacement et à l'accessibilité des fiches d'action incendie du CNPE.*

Lors de l'exercice du 5 novembre 2003, l'absence de moyens de lutte contre l'incendie au niveau de l'OAR (de type RIA) a déconcerté les équipes d'intervention.

Demande n°A.9 : *Je vous demande de tirer les enseignements de cet exercice quant aux moyens de lutte contre l'incendie.*

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection des 8 et 9 août 2002, des sprinklers corrodés avaient été constatés dans le bâtiment électrique du réacteur n°3. Vous m'avez informé que des tests avaient été réalisés sur ces matériels et que l'ensemble de vos investigations seraient terminées d'ici fin 2003.

Demande n°B.1 : *Je vous demande de me transmettre un document de synthèse sur les actions que vous avez entreprises à ce sujet.*

C.Observations

C.1 Le chef des secours ne portait pas de chasuble lors de l'exercice du 05/11/2003 alors qu'elle est prévue par vos notes internes.

C.2 La visite de l'atelier de décontamination a mis en évidence un entreposage de fûts apparemment vides qui avaient contenu de l'acide sur une rétention destinée à des bases, et vice versa. L'interlocuteur des inspecteurs à ce moment-là n'avait pas connaissance des risques d'un mélange acide-base.

C.3 Les inspecteurs ont découvert une bonbonne de 27 L de fréon au 2^{ème} étage de la laverie (local des ventilateurs). L'utilisation de ce composé est interdite.

C.4 Plusieurs portes coupe-feu ont été constatées ouvertes ou bien dans un état dégradé.

C.5 Les documents qualité présentés lors de l'inspection au sujet de l'organisation de l'intervention manquaient fortement de lisibilité pour un agent de terrain, en raison de leur multiplicité et de leur redondance partielle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
le chef de division

SIGNÉ PAR

François GAUCHÉ